



Vingtième session
Point 61 de l'ordre du jour

MANIFESTATIONS DE PREJUGES RACIAUX ET D'INTOLERANCE NATIONALE
ET RELIGIEUSE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. R. St. John MACDONALD (Canada)

1. A sa 1336^{ème} séance, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a renvoyé à la Troisième Commission le point 61 de l'ordre du jour, intitulé "Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse". La Troisième Commission a examiné cette question à sa 1298^{ème} séance, le 8 octobre 1965.
2. Conformément à la résolution 1779 (XVII) du 7 décembre 1962, cette question a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à la dix-huitième session. Lors de cette session, l'Assemblée générale a, à sa 1279^{ème} séance plénière, le 12 décembre 1963, approuvé la recommandation de la Troisième Commission tendant à renvoyer à la dix-neuvième session l'examen de ce point, lequel, n'ayant pas été examiné à la dix-neuvième session, a été inscrit à l'ordre du jour de la vingtième session.
3. Par sa résolution 1779 (XVII), l'Assemblée générale a invité les gouvernements de tous les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales et privées à "faire des efforts soutenus pour éduquer l'opinion publique en vue de déraciner les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse et de détruire toutes les influences indésirables qui favorisent ces préjugés et cette intolérance". L'Assemblée a en outre invité les gouvernements "à prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger, dans tous les domaines où elles existent encore, les lois discriminatoires qui ont pour effet de faire naître et de perpétuer les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse, à établir, le cas échéant, une législation qui interdise une telle discrimination

et à prendre des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées pour combattre ces préjugés et cette intolérance"; elle leur a également recommandé "de décourager énergiquement, par l'éducation et tous les moyens d'information, toute formation, propagation et dissémination de ces préjugés et de cette intolérance, sous toutes leurs formes". Elle a invité enfin les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec les gouvernements des Etats dans l'action menée par ceux-ci pour prévenir ou faire disparaître les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse.

4. En application de la résolution 1779 (XVII), le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport (A/5473 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 et A/5703 et Add.1 et 2) contenant les renseignements communiqués par les gouvernements de 54 Etats Membres, deux institutions spécialisées et onze organisations non gouvernementales sur les mesures prises par eux pour donner suite à ladite résolution.

5. Les débats de la Commission ont porté essentiellement sur deux projets de résolution soumis, l'un par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.3/L.1203) et l'autre par l'Iran et la Nigéria (A/C.3/L.1214 et Corr.1).

6. Au cours d'un bref échange de vues, plusieurs représentants ont indiqué qu'ils attachaient beaucoup d'importance à la question considérée, qu'ils déploraient les manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse, sous toutes leurs formes, et que, tout en étant incomplets, la moitié à peine des Etats Membres ayant répondu à l'enquête, les documents établis sur la question par le Secrétaire général étaient utiles. Des délégués ont émis l'opinion que, si certains pays n'avaient pas répondu à l'enquête du Secrétaire général, c'est parce qu'ils n'avaient enregistré aucune manifestation de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse et qu'ils n'avaient donc pas eu à prendre de mesures dans ce domaine.

7. Les auteurs des deux projets de résolution ont décidé de combiner leurs textes en un seul en insérant après le premier alinéa du préambule du projet présenté par l'Iran et la Nigéria (A/C.3/L.1214 et Corr.1) le dispositif du projet du Royaume-Uni (A/C.3/L.1203), le texte de ce dispositif devenant, sous la forme révisée ci-après, le deuxième alinéa du préambule du projet :

"Frenant acte du rapport du Secrétaire général (A/5473 et Add.1 et 2 et A/5703/Add.1 et 2) contenant des renseignements communiqués par certains gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite à ladite résolution."

8. Les auteurs du projet de résolution combiné ont accepté la proposition de la représentante du Liban tendant à supprimer le troisième alinéa du préambule /deuxième alinéa du préambule du projet de l'Iran et de la Nigéria (A/C.3/L.1214 et Corr.1)/. Ils ont également supprimé le mot "instantment" au premier paragraphe du dispositif et ont accepté, sur la suggestion du représentant de la République arabe unie, de remplacer, au même paragraphe, les mots "tout complément d'information" par les mots "le cas échéant, des renseignements complémentaires" (A/C.3/L.1214 et Corr.1).

9. A sa 1298ème séance, le 8 octobre 1965, la Commission a mis aux voix le projet de résolution révisé, qui a été adopté par 79 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION

10. La Troisième Commission recommande en conséquence à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution ci-après :

MANIFESTATIONS DE PREJUGES RACIAUX ET D'INTOLERANCE NATIONALE ET RELIGIEUSE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1779 (XVII) du 7 décembre 1962 intitulée "Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse",

Frenant acte du rapport du Secrétaire général^{1/} contenant des renseignements communiqués par certains gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite à ladite résolution,

^{1/} A/5473 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 et A/5703 et Add.1 et 2.

1. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1779 (XVII) de l'Assemblée générale et de demander aux gouvernements qui l'ont déjà fait de lui faire parvenir, le cas échéant, des renseignements complémentaires au plus tard le 30 juin 1966;

2. Décide de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse" et d'en achever l'examen lors de sa vingt et unième session.
